

# VD\_OMNI CR.2015.0090 vom 26. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2015.0090](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2015.0090)

FR: VD\_OMNI CR.2015.0090 du 26 avril 2016

IT: VD\_OMNI CR.2015.0090 del 26 aprile 2016

## Regeste

RA. X. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation du retrait du permis de conduire pour une durée de quatre mois prononcé à l'encontre d'un conducteur d'autocar ayant fait preuve d'inattention à la circulation et étant passé d'une voie de circulation à l'autre sans égard pour une automobiliste qui circulait en dépassement sur la voie gauche de l'autoroute, provoquant la perte de maîtrise du véhicule qu'elle conduisait et l'accident qui a suivi. Au regard des circonstances, l'infraction doit être qualifiée de moyennement grave (consid. 3b). Compte tenu de ses antécédents, le recourant tombe sous le coup de l'art. 16b al. 2 let. b LCR (consid. 4). Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte en outre les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Partant, le recours est recevable.

### E. 2

a) L'art. 34 al. 3 LCR prévoit que le conducteur qui veut modifier sa direction de marche, par exemple pour obliquer, dépasser, se mettre en ordre de présélection ou passer d'une voie à l'autre, est tenu d'avoir égard aux usagers de la route qui viennent en sens inverse ainsi qu'aux véhicules qui le suivent. Cet article est complété par l'art. 10 al. 1 OCR, qui précise que le conducteur qui veut dépasser se déplacera prudemment sur la gauche sans gêner les véhicules qui suivent. L'art. 44 al. 1 LCR prévoit encore que, sur les routes marquées de plusieurs voies pour une même direction, le conducteur ne peut passer d'une voie à une autre que s'il n'en résulte pas de danger pour les autres usagers de la route. Il convient de citer en outre l'art.

### E. 3

a) La loi fait la distinction entre les cas de peu de gravité (art. 16a LCR), les cas de gravité moyenne (art. 16b LCR) et les cas graves (art. 16c LCR). aa) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction légère, le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes (art. 16a al. 2 LCR). L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement, si au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune mesure administrative n'a été prononcée à son encontre (art. 16a al. 3 LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute

mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR), plus si le conducteur en cause présente des antécédents (art. 16b al. 2 let. b à f LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Conformément à l'art. 16c al. 2 let. a LCR, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum après une infraction grave, plus, voire définitivement, si le conducteur en cause présente des antécédents ou a commis un délit de chauffard (art. 16c al. 2 let. a bis à e LCR).

bb) Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR relatif au retrait du permis de conduire après une infraction moyennement grave comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 let. a ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est par exemple le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger, grave (FF 1999 IV 4132 et 4134; cf., pour une catégorisation plus exhaustive des cas moyennement graves, Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 I 361 et ss, not. 392; TF 1C\_87/2009 du 11 août 2009 consid. 3.1; ATF 136 II 447 consid. 3.2; 135 II 138 consid. 2.2.2; TF 6A.16/2006 du 6 avril 2006 consid. 2.1.1, in JT 2006 I 442).

b) En l'espèce, l'autorité intimée a considéré que l'infraction commise par le recourant devait être qualifiée de moyennement grave, dès lors que la mise en danger créée par le comportement de l'intéressé devait être qualifiée de grave et que la faute pouvait être qualifiée de légère.

aa) En lien avec l'examen de la gravité de la faute, il apparaît que l'autorité intimée a retenu l'appréciation la plus favorable au recourant, dès lors qu'on ne saurait admettre que l'intéressé n'aurait commis qu'une faute particulièrement légère, au regard du devoir de prudence qui lui incombait compte tenu des circonstances. En effet, il appartenait au recourant de s'assurer qu'il pouvait procéder à la manœuvre envisagée sans mettre en danger les autres usagers de la route. L'intéressé se trouvait aux commandes d'un autocar transportant des élèves, sur un tronçon d'autoroute comportant plusieurs voies permettant des changements de direction; il devait donc être particulièrement prudent et vouer toute son attention à la circulation. L'appréciation de l'autorité intimée peut dès lors être confirmée.

bb) Le comportement d'un conducteur de véhicule automobile peut générer quatre situations : la mise en danger abstraite ou virtuelle, la mise en danger abstraite accrue (qui est la condition au prononcé d'une mesure administrative), la mise en danger concrète et l'atteinte à l'intégrité physique d'autrui (cf. Mizel, op. cit., pp. 364 ss). La mise en danger concrète représente un risque élevé de blessures pour une personne concrète; elle consiste généralement en une collision avec un autre véhicule (idem, pp. 369 et 371). Pour qu'une infraction à la LCR soit considérée comme grave, la mise en danger doit avoir atteint le stade de "mise en danger abstraite accrue" ou de "mise en danger concrète" (idem, p. 395). En l'occurrence, le comportement du recourant a mis concrètement en danger la sécurité d'autrui. En réaction à sa manœuvre de changement de voie, la conductrice du véhicule qui circulait en parallèle au sien, à une vitesse comprise entre 100 et 110 km/h, a serré au maximum à gauche, empiété sur la berme centrale et frotté la glissière de sécurité, ensuite de quoi son automobile a effectué un tête-à-queue en traversant les voies de circulation et a

heurté de son côté gauche la glissière latérale de sécurité puis l'a longée sur une centaine de mètres. Les dégâts matériels occasionnés à ce véhicule ont été importants ( tout le côté gauche enfoncé et l'essieu arrière arraché ) et ont nécessité sa prise en charge par un dépanneur. Si la conductrice n'a heureusement subi aucune atteinte à son intégrité physique, il n'en demeure pas moins qu'elle a couru un risque élevé de blessures, les conséquences des accidents sur les autoroutes pouvant être particulièrement lourdes en raison de la vitesse élevée des usagers (ATF 102 IV 42 consid. 2 et les références citées). Dans ces conditions, la mise en danger créée par le comportement du recourant ne saurait être considérée autrement que comme grave. cc) Cela étant, c'est à juste titre que l'infraction commise a été qualifiée de moyennement grave par l'autorité intimée.

#### **E. 4**

a) Après une infraction moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour quatre mois au minimum si, au cours des deux années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave (art. 16b al. 2 let. b LCR). Aux termes de l'art. 16 al. 3 LCR, les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur, ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile; la durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite. Dans les cas d'application de l'art. 16b LCR, il n'est ainsi pas possible, même dans des circonstances particulières, de retirer le permis de conduire pour une durée inférieure aux durées minimales prévues par cette disposition (TF 6A.100/2006 du 28 mars 2007 consid. 4 et ATF 132 II 234 consid. 2 cité dans CR.2008.0197 du 17 mars 2009 consid. 4e; CR.2009.0025 du 6 janvier 2010 consid. 2). La règle de l'art. 16 al. 3 LCR, qui rend incompressibles les durées minimales de retrait des permis de conduire, a été introduite dans la loi par souci d'uniformité. Le législateur a ainsi entendu exclure expressément la possibilité ouverte par la jurisprudence sous l'ancien droit, de réduire la durée minimale du retrait en présence de circonstances particulières, notamment en faveur de conducteurs professionnels (ATF 132 II 234 consid. 2.3). Le besoin professionnel du véhicule ne permet pas de prononcer une sanction inférieure au minimum prévu par l'art. 16b LCR (CR.2009.0022 du 27 novembre 2009 consid. 2b; CR.2009.0025 du 6 janvier 2010 consid. 2). b) En l'occurrence, en ayant commis une infraction moyennement grave moins de deux ans après avoir fait l'objet d'une mesure de retrait du permis de conduire pour une infraction grave, le recourant tombe sous le coup de l'art. 16b al. 2 let. b LCR. La décision attaquée s'en tenant à la durée correspondant au minimum légal prévu par le législateur, soit quatre mois, elle échappe à la critique. Il y a lieu de relever encore que, dès lors que le retrait du permis de conduire constitue une mesure administrative, un sursis comparable à celui qu'instaure l'art. 41 du Code pénal est légalement exclu (TF 6A.67/2005 du 24 février 2006 consid. 5.3).

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le SAN fixera un nouveau délai au recourant pour le dépôt de son permis de conduire. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice (art. 49 al. 1 et 91 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.